

# Norme de pratique

## Mise en congé d'un patient/client

Approbation : Juin 2012

Révision : Septembre 2022

### Définition

La mise en congé d'un patient/client se produit lorsque les services fournis au patient/client prennent fin.

### But

La mise en congé d'un patient/client est une partie attendue et nécessaire de la relation professionnelle. Les membres doivent élaborer et mettre en œuvre un plan de mise en congé du patient/client de manière appropriée. Ils doivent prendre en considération tout besoin spécial en matière de soins lorsque la mise en congé se produit plus tôt que prévu (p. ex. si les objectifs du plan de traitement ne peuvent être atteints, s'ils n'ont pas les compétences ou les connaissances nécessaires pour fournir le service, si ce service se situe en dehors du champ de pratique du membre ou si le patient/client adopte un comportement abusif). Cette norme décrit les attentes de l'Ordre à l'égard des membres participant aux soins de patients/clients lorsqu'un patient/client doit obtenir son congé. Elle porte une attention particulière aux mises en congé anticipées.

### Énoncé de la norme

Les membres<sup>1</sup> planifient la mise en congé d'un patient/client le plus tôt possible et font participer le patient/client le plus possible au processus. Conformément à la Norme de pratique – Tenue des dossiers de l'Ordre, le dossier de santé d'un patient/client doit renfermer des renseignements raisonnables au sujet de la mise en congé et du plan de traitement. Lorsqu'un patient/client reçoit son congé pour une raison autre que la réalisation des objectifs du plan de traitement, les membres, dans la mesure du possible au vu des circonstances, s'appuient sur les principes de continuité des soins et se montrent sensibles lorsqu'ils communiquent avec le patient/client.

---

<sup>1</sup> Les membres devraient noter que conformément à la Norme de pratique – Supervision et formation des étudiants et des membres du personnel de soutien, l'élaboration d'un plan de mise en congé et la mise en congé du patient/client ne doivent pas être confiées à un étudiant ou à un membre du personnel de soutien.

## Description de la norme

### Un membre démontre le respect de la norme des manières suivantes :

#### 1. Il examine les motifs de la mise en congé

Lorsque la mise en congé se produit pour des motifs autres que la réalisation des objectifs, le membre examine la gravité de ces motifs. Par exemple, lorsqu'un patient/client a commencé à adopter un comportement abusif, les motifs de la mise en congé sont évidents et pourraient exiger une intervention rapide et un examen attentif de la manière dont le patient/client sera dirigé vers d'autres praticiens. Lorsqu'il y a une dégradation de la relation professionnelle (p. ex. le patient/client manque un certain nombre de séances et n'applique pas les stratégies prises d'un commun accord), le membre devrait voir si la relation peut être rétablie. Lorsque le patient/client n'est plus en mesure de payer les services, le membre pourrait tout de même avoir l'obligation de poursuivre le traitement nécessaire pendant une période de temps raisonnable en attendant que d'autres dispositions puissent être prises pour les soins du patient/client<sup>2</sup>. Il convient de noter que les membres ne peuvent donner le congé à un patient/client pour des motifs considérés comme étant des « motifs les protégeant dans un secteur social protégé » en vertu du *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

### Remarque sur la cessation du traitement lorsque des conflits d'intérêts réels, possibles ou perçus pourraient exister :

Advenant que le kinésiologue fournisse des traitements, des services et d'autres soins lorsqu'il y a un conflit d'intérêts réel, possible ou perçu, y compris les situations où le patient/client est un proche du kinésiologue (p. ex. le conjoint, dans les situations où le traitement du conjoint pourrait être approprié et autorisé), la mise en congé, y compris le transfert des soins à un autre praticien approprié, doit être planifiée, documentée et effectuée de la manière la plus sécuritaire et raisonnable possible.

#### 2. Il prend en compte l'état du patient/client

Lorsque l'état du patient/client exige des services de kinésiologie continus à court terme (p. ex. pour maîtriser la douleur ou prévenir des dommages permanents ou le ralentissement des progrès), le membre a la responsabilité encore plus grande de voir à la continuité des soins pendant la transition vers un autre praticien. Cette responsabilité pourrait exiger que le membre participe activement à la recherche d'un autre praticien ou il pourrait avoir l'obligation de continuer à fournir des soins pendant une période de temps raisonnable.

#### 3. Il détermine disponibilité de services de rechange

---

<sup>2</sup> C'est une faute professionnelle pour un membre qui a convenu de traiter un patient/client de lui refuser des services de santé urgents simplement parce que le patient/client n'a pas les moyens de payer.

Le délai du préavis que doit donner le membre au patient/client avant de cesser de lui fournir des services dépend de la disponibilité de services de rechange. S'il est facile d'obtenir des services dans la communauté, un court préavis est acceptable. Dans les situations où les services sont très difficiles à obtenir, le membre doit envisager de fournir un préavis plus long. Selon l'état du patient/client et le type de plan de traitement, les services de rechange pourraient comprendre les services offerts par d'autres praticiens (p. ex. physiothérapeute, ergothérapeute ou massothérapeute).

4. Il donne au patient/client la plus grande marge de manœuvre possible

Le fait d'informer rapidement le patient/client du besoin de transférer ses soins peut être suffisant pour que l'obligation professionnelle du membre soit remplie. Par exemple, si un membre sait qu'il ferme son cabinet privé, il peut donner un préavis de trois mois à tous les patients/clients, indiquant comment et où trouver des services de rechange et leur accorder le temps nécessaire pour trouver leur propre remplacement. Toutefois, lorsque le préavis est court, le membre pourrait devoir lui-même contacter d'autres praticiens pour ses patients/clients.

## **Législation**

*Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*

Paragraphe 1.6 du *Règlement de l'Ontario 316/12 – Faute professionnelle* :

Cesser de fournir des services professionnels nécessaires, sauf si les membres pourront raisonnablement considérer cette cessation comme appropriée eu égard à ce qui suit :

- i. les raisons pour lesquelles le membre cesse de fournir les services,
- ii. l'état du client,
- iii. la disponibilité de services de rechange,
- iv. la possibilité offerte au client d'obtenir des services de rechange avant la cessation.

## **Remarque**

En cas de divergence entre la présente norme et toute législation qui régit la pratique des membres, la législation l'emporte et a préséance.